



## Convention de prestations 2024-2025

entre

**La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat chargé du département de la  
cohésion sociale (le département),

d'une part

et

**L'Association Genevoise de Gymnastique**

ci-après désignée AGG

représentée par

Monsieur Raymond Ducry, président

Monsieur Pascal Bonvin, responsable division finances

d'autre part

## Article 1 Généralités

L'AGG est une association sportive, constituée sous la forme d'une association, ayant notamment pour but de promouvoir la gymnastique dans le canton de Genève et d'en permettre la pratique au plus grand nombre.

L'Etat de Genève souhaite renforcer son soutien aux associations sportives cantonales afin de favoriser une professionnalisation de ces structures et d'augmenter le type et la qualité des prestations offertes aux clubs et membres affiliés.

La présente convention de prestations a pour but de formaliser les objectifs et prestations attendues de la part de l'AGG, de préciser le montant et l'affectation de la contribution financière consentie en contrepartie et de définir les obligations contractuelles des parties.

## Article 2 Objectifs fixés et prestations attendues du bénéficiaire

L'AGG se fixe les objectifs suivants:

- Créer un environnement pérenne qui tient compte de la performance sportive, de l'éthique, de la santé (physique et mentale) et de la vie après le sport;
- Se conformer au nouveau système d'accréditation de la Fédération Suisse de Gymnastique;
- Moderniser les centres cantonaux de la gymnastique artistique et du trampoline.

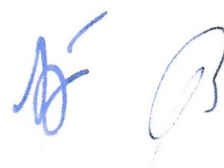
Pour atteindre ces objectifs, l'AGG s'engage à mettre en place les prestations suivantes :

- **Poste de responsable de centre:** création d'un poste à 100% (actuellement inexistant);
- **Poste de responsable prévention:** création d'un poste à 50% (actuellement inexistant);
- **Poste d'entraîneur supplémentaire:** création d'un poste à 100% financé en partie par l'AGG (actuellement inexistant);
- **Prestations pour la promotion de la relève:** mise à disposition de prestations complémentaires (par exemple prestations médicales pour le pôle santé, prestations pour le suivi scolaire).

## Article 3 Contribution financière

Afin de permettre la réalisation des objectifs et prestations visées à l'article 2, une contribution financière de 250 000 francs est versée à l'AGG. Cette contribution financière, pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 30 novembre 2025, doit être affectée à la couverture, en tout ou partie, des éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par la présente convention.

Les contributions sont ratifiées par le Conseil d'Etat, sur décision de la Commission cantonale d'aide au sport.



#### **Article 4 Utilisation de la contribution financière**

La contribution financière doit être utilisée conformément à la présente convention, et ne peut être reversée en tout ou partie à des tiers.

La sous-traitance de prestations à d'autres organismes est interdite, sauf accord de l'Etat de Genève, soit pour lui l'office cantonal de la culture et du sport.

#### **Article 5 Reddition des comptes et rapports**

En fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'AGG fournit :

- ses états financiers établis et vérifiés conformément à la directive transversale de l'État EGE 02-04. Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- le rapport de l'organe de révision;
- un compte-rendu portant sur la réalisation des objectifs et des prestations attendues;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes, signé par le président.

#### **Article 6 Suivi de la convention**

Le suivi de la présente convention est assuré par le département de la cohésion sociale, soit pour lui l'office cantonal de la culture et du sport.

A des fins de suivi, l'AGG fournit notamment à l'office cantonal de la culture et du sport une copie :

- des contrats de travail et des cahiers des charges des personnes engagées pour atteindre les objectifs cités à l'article 2;
- des comptes détaillés des prestations d'encadrement pour la promotion de la relève (suivi médical et scolaire).

#### **Article 7 conditions de travail**

L'AGG s'engage à appliquer des conditions de travail justes et équitables pour l'ensemble des personnes impliquées dans l'exécution des prestations et à observer les lois et règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance sociale, à la rémunération, aux horaires de travail et la protection de la personnalité.

L'AGG veille à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.



## **Article 8 Communication**

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'AGG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies dans la présente convention, doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Les conditions d'utilisation des armoiries de la République et canton de Genève sont disponibles auprès de l'office cantonal de la culture et du sport.

## **Article 9 Modifications**

Toute modification de la présente convention implique l'accord écrit des deux parties.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de l'AGG ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Ces évènements doivent être signalés à l'Etat de Genève, soit pour lui l'office cantonal de la culture et du sport, dans les plus brefs délais.

## **Article 10 Révocation et restitution**

La décision d'octroyer la contribution peut être révoquée et il peut être exigé de l'AGG le remboursement de toute ou partie de la contribution si :

- a) la contribution n'est pas utilisée en conformité de l'affectation prévue ;
- b) L'AGG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement les tâches prévues malgré une mise en demeure ;
- c) la contribution a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

L'AGG peut, en outre, perdre tout droit à des contributions futures.

## **Article 11 Droit applicable et règlement des litiges**

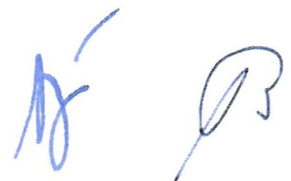
La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

## **Article 12 Entrée en vigueur**

La présente convention entre au vigueur au moment de la signature par toutes les parties. Elle est toutefois subordonnée à l'adoption par le Conseil d'Etat de l'arrêté accordant les moyens financiers nécessaires à sa réalisation.



Ainsi fait à Genève en deux exemplaires, le 21 octobre 2024.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



**Thierry Apothéloz**

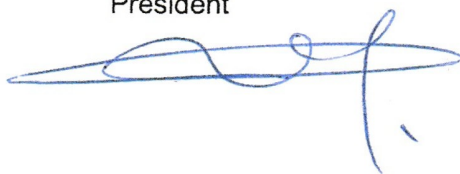
Conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Pour l'Association Genevoise de Gymnastique:

représentée par

**Monsieur Raymond Ducry**

Président



**Monsieur Pascal Bonvin**

Responsable division finances

